



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement collectif et non
collectif des eaux usées de la commune de Sainte-Foy-de-
Peyrolières (31)**

n°saisine : 2022 - 010496

n°MRAe : 2022DKO133

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010496 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 26/04/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Réseau 31¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (38,02 km², 2 091 habitants en 2018, avec une augmentation de la population de 0,4 %/an depuis 2013, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif, en y intégrant les futures zones à urbaniser définies dans le projet de PLU et situées à proximité du réseau d'assainissement existant ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif

Considérant la localisation du territoire concerné :

- en partie inclus dans une ZNIEFF² de type I « *Etangs de Cambernard et de Parayré* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

¹ Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement, qui conclut à :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration qui assure le traitement des eaux usées de la commune et dont la capacité (1 600 équivalents-habitants (EH)) permet de répondre aux besoins actuels et à ceux de l'urbanisation future ;
- des dysfonctionnements des réseaux à l'origine d'entrées d'eaux claires parasites permanentes ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur 57 % des installations du territoire (soit 320 installations sur les 561 du parc ANC) montre que 16 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes et 11 % doivent être réhabilités à moyen terme ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi des installations d'ANC a été mené sur le secteur de En Castagné (72 installations existantes) et a mis en évidence des dysfonctionnements (8 non conformités avec problème d'évacuation des eaux traitées, odeurs) ; que le schéma directeur prévoit des travaux sur le fossé d'exutoire des ANC visant à rétablir la continuité hydraulique et qu'un plan d'action spécifique est prévu pour accélérer la mise en conformité des installations (campagne de sensibilisation, contrôles des installations plus réguliers, mise en demeure de réalisation des travaux) ;

Considérant que les autres installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

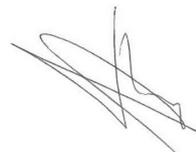
Le projet de Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31), objet de la demande n°2022 - 010496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.